



V/Réf.:

F.L.A.S. S.A.

3, route d'Arlon
L-8009 Luxembourg**N° dossier: ESA-PRE-2020-17805-168-F.L.A.S. S.A.***A indiquer lors de toute correspondance s.v.p.*

Dossier suivi par: Monsieur Olivier WELTER

Objet : Réépreuves des bouteilles respiratoires conformément à l'arrêté grand-ducal du 24 octobre 1938 déterminant les conditions auxquelles doivent satisfaire les récipients destinés à contenir les gaz liquéfiés, comprimés ou dissous

Mesdames, Messieurs,

En référence à notre courrier du 18 janvier 2006, nous souhaitons vous informer que la durée de validité du contrôle périodique des bouteilles respiratoires en matières composites a été adaptée.

Les bouteilles respiratoires sont soumises à l'arrêté grand-ducal du 24 octobre 1938 déterminant les conditions auxquelles doivent satisfaire les récipients destinés à contenir les gaz liquéfiés, comprimés ou dissous. L'article 20 prévoit une périodicité de vérification de cinq ans pour les récipients destinés à contenir de l'air.

Au moment de l'apparition sur le marché des bouteilles composites, il régnait une certaine incertitude relative à leur comportement à long terme. Ainsi nous avons fixé par notre courrier du 18 janvier 2006 la durée de validité du contrôle périodique à trois ans au lieu de cinq ans.

Entretemps les bouteilles en matières composites ont fait preuve d'une durabilité excellente de sorte que la norme européenne EN ISO 11623 : 2015 traitant le contrôle périodique des bouteilles en matière composite prévoit des périodicités entre cinq et dix ans.

Les fabricants de leur côté prévoient pour la plupart des bouteilles un délai de cinq ans. Ce délai est apposé sur chaque bouteille par le fabricant.

Sur base des constats susmentionnés nous avons décidé d'appliquer, avec effet immédiat, une durée de validité du contrôle de cinq ans sauf si le fabricant prévoit une périodicité plus courte.

Cette décision ne dispense pas des contrôles visuels, tous les deux ans et demi, prévus dans la norme EN ISO 11623 pour certain type de bouteilles de plongée.

Veillez agréer, Mesdames, Messieurs, l'expression de nos sentiments distingués.



Marco BOLY
Directeur

Annexe: Lettre du 18 janvier 2006 (rsc-012-e)

Inspection du travail et des minesAdresse postale: B.P. 27
Bureaux: 3, rue des Primeurs
Site internet: <http://www.itm.lu>L-2010 Luxembourg
L-2361 StrassenTel.: +352 247-76100
Fax: +352 247-96100



Luxembourg, le 18 janvier 2006

Notre réf. : rsc-012-e

**FEDERATION DES
ACTIVITES ET SPORTS
SUB-AQUATIQUES**
14 av. de la Gare
L- 1610 Luxembourg

Concerne : Réépreuves des bouteilles respiratoires conformément à l'arrêté grand-ducal du 14 octobre 1938 déterminant les conditions auxquelles doivent satisfaire les récipients destinés à contenir les gaz liquéfiés, compris ou dissous.

Mesdames, Messieurs,

Suite à des informations qui ont été apportées à notre attention, il nous semble que les procédures relatives à la réépreuve des bouteilles respiratoires actuellement appliquées par les utilisateurs ne sont pas en accord avec les réglementations en vigueur.

De ce fait, nous vous prions de bien vouloir transmettre une copie de la présente aux utilisateurs.

Résumé des dispositions réglementaires en vigueur :

1. la seule législation applicable pour la réépreuve de bouteilles contenant des gaz respirables est l'arrêté grand-ducal mentionné sous rubrique
2. la durée de validité pour le contrôle périodique des bouteilles pour appareils respiratoires est de 5 ans conformément à son article 20
3. pour les bouteilles composites, tombant théoriquement aussi sous l'application du même texte précité, la périodicité de contrôle devrait être fixé de la même façon. Mais, vu que la législation luxembourgeoise en la matière est très vieille et ne peut pas encore tenir compte de la spécificité des bouteilles composites, on s'est mis d'accord avec les organismes de contrôle luxembourgeois de reconduire les contrôles périodiques tous les 3 ans, *mais uniquement pour les bouteilles composites*
4. la première épreuve avant mise en service pourra être effectuée par un organisme étranger, dans le cadre du marquage « CE » de conformité, qui est reconnu par les autorités au grand-duché
5. les seuls organismes pouvant effectuer des réépreuves sont ceux énumérés au règlement ministériel du 6 mai 1996 concernant l'intervention d'organismes de

Direction

Boîte postale 27 L- 2010 Luxembourg

Bureaux : 3, rue des Primeurs L-2361 STRASSEN Tél : 478-1 Fax: 49 14 47

Site Internet : <http://www.itm.etat.lu>

contrôle dans le cadre des compétences et attributions de l'Inspection du Travail et des Mines

6. les contrôles périodiques peuvent être effectués par un organisme de contrôle étranger uniquement sous la surveillance d'un organisme de contrôle agréé luxembourgeois, qui mettra à la fin son tampon sur la bouteille et rédigera le certificat.

Veillez agréer, Mesdames, Messieurs, l'expression de nos sentiments très distingués.

Paul Weber,
Directeur